

Brochure n° 3246

Convention collective nationale

IDCC : 1518. – **ANIMATION**
(13^e édition. – Février 2005)

AVENANT N° 96 DU 20 AVRIL 2006

RELATIF AU SALAIRE CONVENTIONNEL

NOR : *ASET0650623M*

IDCC : *1518*

Article 1^{er}

L'article 1.7.1 de l'annexe I de la convention collective nationale de l'animation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le salaire conventionnel est défini de la manière suivante : il résulte du produit du coefficient affecté à chaque groupe ou niveau par la valeur du point fixée par les partenaires sociaux :

- pour les salariés des groupes 3 à 9, le salaire conventionnel doit figurer, au prorata du temps de travail, sur une ligne distincte du bulletin de paye ;
- pour les salariés du groupe 2 et des niveaux A et B, le salaire total brut hors ancienneté doit être supérieur ou égal au salaire conventionnel. D'autre part, il est précisé que ces salariés bénéficient lors de chaque augmentation de la valeur du point d'une augmentation de salaire brut au moins égale à l'augmentation du minimum conventionnel de leur groupe ou niveau, au prorata de leur temps de travail. »

Article 2

Dans la grille de l'article 1.5, le coefficient du groupe 2 est porté à 235.

Article 3

Le présent avenant prend effet le premier jour du mois suivant son arrêté d'extension. Il fera l'objet d'un dépôt à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et d'une demande d'extension.

Suivent les signatures des organisations ci-après :

Organisation patronale :

CNEA.

Syndicats de salariés :

CFTC ;

CGT-FO ;

CFDT ;

CFE-CGC.